



4 septembre 2019

(19-5658)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE III**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 2 septembre 2019 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) concernant les mesures tarifaires d'une valeur commerciale estimée d'environ 300 milliards de dollars que les États-Unis imposent sur certains produits originaires de Chine.

Les États-Unis ont publié au Federal Register daté du 20 août 2019 l'*Avis de modification des actions au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation*¹, en vertu duquel un droit *ad valorem* additionnel de 10% visant certains produits importés d'origine chinoise relevant de la sous-position tarifaire indiquée dans l'annexe A de l'Avis susmentionné a été imposé depuis le 1^{er} septembre 2019, et un droit *ad valorem* additionnel de 10% visant certains produits importés d'origine chinoise relevant de la sous-position tarifaire indiquée dans l'annexe C de l'Avis susmentionné sera imposé à partir du 15 décembre 2019. Le taux de droit additionnel a été relevé à 15% conformément à l'Avis publié au Federal Register daté du 30 août 2019.² Ce droit additionnel, décrit comme étant une modification des actions au titre de l'article 301, s'applique seulement aux produits chinois et est supérieur aux taux consolidés des États-Unis prévus dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994.

Les documents juridiques au moyen desquels les États-Unis mettent en œuvre ces mesures tarifaires additionnelles sont les suivants:

1. Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur telle que modifiée (19 U.S.C., paragraphes 2411 à 2420).
2. Résultats de l'enquête menée sur les actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur.³

¹ 84_FR_43,304 (20 août 2019). Voir "<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2019-08-20/pdf/2019-17865.pdf>".

² 84_FR_45,821 (30 août 2019). Voir "<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2019-08-30/pdf/2019-18838.pdf>".

³ Voir <https://ustr.gov/sites/default/files/Section%20301%20FINAL.PDF>.

3. Mise à jour concernant les actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation (20 novembre 2018).⁴
4. Actions des États-Unis en rapport avec l'enquête menée au titre de l'article 301 sur les lois, politiques, pratiques ou actions de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation.⁵
5. Avis de détermination et demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation (6 avril 2018).⁶
6. Demande d'observations concernant la proposition de modification des actions au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation (17 mai 2019).⁷
7. Avis de modification des actions au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation (20 août 2019).⁸
8. Déclaration de l'USTR sur les actions tarifaires au titre de l'article 301 concernant la Chine (23 août 2019).⁹
9. Avis de modification des actions au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation (30 août 2019).¹⁰

La présente demande de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées plus haut et toutes mesures ultérieures ou de mise en œuvre étroitement liées.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés de l'OMC, y compris:

1. L'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition aux produits originaires de Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus" à l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits.
2. L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis imposent des droits additionnels sur certains produits importés originaires de Chine identifiés plus haut dans les mesures 7, 8 et 9 qui sont supérieurs aux taux consolidés des États-Unis prévus dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994, et par conséquent n'accordent pas aux produits originaires de Chine indiqués dans les

⁴ Voir <https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/301Investigations/301%20Report%20Update.pdf>.

⁵ Voir "<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-memorandum-actions-united-states-related-section-301-investigation/>"

⁶ 83 FR 14,906 (6 avril 2018). Voir <https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/301Investigations/FRN301.pdf>.

⁷ 84 FR 22,564 (17 mai 2019). Voir https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/301Investigations/84_FR_22564.pdf.

⁸ 84 FR 43,304 (20 août 2019). Voir "<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2019-08-20/pdf/2019-17865.pdf>".

⁹ Voir "<https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2019/august/ustr-statement-section-301-tariff>"

¹⁰ 84 FR 45,821 (30 août 2019). Voir "<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2019-08-30/pdf/2019-18838.pdf>"

documents susmentionnés un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994.

3. L'article 23:1 et 23:2 a), b) et c) du Mémorandum d'accord, parce que les États-Unis ont déterminé qu'il y avait eu violation sans recourir au règlement des différends conformément au Mémorandum d'accord et les mesures en cause n'ont pas recours et ne se conforment pas aux règles et procédures du Mémorandum d'accord, lorsque les États-Unis cherchent à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords.

En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

La Chine se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever d'autres questions de droit au sujet des mesures mentionnées plus haut au cours des consultations.

La Chine attend votre réponse à la présente demande de consultations et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour celles-ci.
